



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6881

Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015

Date de dépôt : 14-09-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-01-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-12-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-09-2015	Déposé	6881/00	<u>5</u>
20-01-2016	Avis du Conseil d'État (19.1.2016)	6881/01	<u>32</u>
19-10-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Madame Taina Bofferding	6881/02	<u>35</u>
16-11-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6881	<u>40</u>
01-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-12-2016) Evacué par dispense du second vote (01-12-2016)	6881/03	<u>43</u>
19-10-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (01) de la reunion du 19 octobre 2016	01	<u>46</u>
10-10-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (25) de la reunion du 10 octobre 2016	25	<u>52</u>
02-12-2016	Publié au Mémorial A n°241 en page 4464	6881	<u>58</u>

Résumé

PROJET DE LOI 6881

portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015

Résumé :

La Convention en matière de sécurité sociale entre la République des Philippines et le Grand-Duché de Luxembourg a été signée le 15 mai 2015 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre les Philippines et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Philippines est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

6881/00

N° 6881

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des
Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015**

* * *

*(Dépôt: le 14.9.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.9.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Agreement on social security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of the Philippines.....	8
7) Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines.....	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015.

Palais de Luxembourg, le 4 septembre 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique – Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention en matière de sécurité sociale entre la République des Philippines et le Grand-Duché de Luxembourg a pu être paraphée après une seule ronde de négociations. Elle a été signée le 15 mai 2015 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre les Philippines et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

A noter que le texte officiel de la convention qui a été signé, et qui sera ratifié par les Parlements des deux pays, est en anglais. Il fait foi pour les deux parties en cause. Cependant, pour faciliter la tâche de ceux qui ont à travailler avec la convention, une traduction officieuse en français sera jointe.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Philippines est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

A noter cependant que le champ d'application matériel est moins large car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés philippins qui résident au Luxembourg. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

La matière du détachement (c.-à-d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine lorsqu'on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) est réglée; ce qui présente évidemment un grand intérêt pour les entreprises qui peuvent ainsi opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- le principe général de l'assimilation des faits qui permet de prendre en compte un fait ou un événement survenu sur le territoire de l'autre Etat si des effets juridiques sont attribués à la survenance d'un tel fait ou événement. Ce principe ne saurait jouer que pour un fait générateur de droit (p. ex. accident, décès ...) et ne saurait être appliqué pour assimiler des périodes. Par ailleurs, il y a lieu de bien préciser que l'assimilation des faits ne saurait pas jouer pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation nationale de l'Etat compétent reste applicable.

Ces principes généraux sont contenus dans la partie I de la convention concernant les dispositions générales.

A noter aussi que dans les principes généraux, en particulier à l'article 8, l'admission aux assurances volontaires continuées est réglée. Comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les bénéficiaires d'une seule pension des Philippines qui résident sur le territoire luxembourgeois et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre, d'une protection en matière d'assurance maladie, de faire une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants luxembourgeois. Cette même possibilité est offerte aux bénéficiaires d'une pension luxembourgeoise résidant aux Philippines, sous réserve des conditions prévues dans la législation nationale des Philippines.

La deuxième partie de la convention est importante car elle a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec les Philippines, il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés.

Une autre dérogation à la „lex loci laboris“ concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Dans ce domaine de la législation applicable, il y a une particularité à signaler au premier alinéa de l'article 11. En effet, en ce qui concerne les marins, c'est la cinquième fois (après l'Inde, l'Argentine, l'Uruguay et le Japon) que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention on retient le critère de la résidence des marins.

Cette option est préférée par les armateurs, et ceci en particulier pour les pays qui ne sont pas situés sur le continent européen.

L'organisation internationale du travail (OIT) favorise d'ailleurs également ce critère en mettant l'accent sur le fait que les gens de mer ont beaucoup plus d'attaches et de facilités avec le système de sécurité sociale de leur pays de résidence qu'avec le système d'un pays lointain qui est celui du pavillon du bateau. Par ailleurs cette règle est plus propice en ce sens que les gens de mer ont tendance à changer fréquemment d'emploi et qu'il y a lieu de les maintenir sous une seule législation.

La troisième partie de la convention regroupe les articles qui sont en relation avec les prestations, dont le premier article prévoit une disposition commune pour les deux parties pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, notamment le principe général de la totalisation des périodes d'assurance.

L'article 15 est important en ce sens qu'il prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers avec lequel tant les Philippines que le Luxembourg ont un accord de sécurité sociale sont également prises en compte pour la totalisation. Dans les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, une telle clause de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers est systématiquement incluse, ce qui permet d'élargir de plus en plus le champ d'application territorial des règles de coordination en matière de pension.

L'article 16 prévoit que si des faits entraînent une prolongation de la période de référence, des faits identiques sont reconnus même s'ils interviennent dans l'autre pays. Ceci peut avoir des conséquences positives pour les assurés dans le cas de l'attribution de pensions d'invalidité et de survie luxembourgeoises. Les articles 186 et 195 du Code de la sécurité sociale prévoient que la période de référence pour accomplir le stage nécessaire de 12 mois peut être étendue dans certaines hypothèses. En application de la convention, les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies aux Philippines.

L'article 18 fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie qui s'appliqueront pour le Luxembourg. Les règles prévues sont identiques à celles du règlement commu-

nautaire 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale en Europe, ainsi qu'aux règles que nous avons dans toutes nos autres conventions bilatérales de sécurité sociale.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation luxembourgeoise, et de l'autre côté, elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise, de la période suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressée ait été assujettie en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 19).

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions:

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- règlent les modalités de paiement des prestations;
- établissent le principe du recouvrement des sommes indues;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. La convention permet d'ailleurs la révision du montant des prestations déterminées avant son entrée en vigueur si une augmentation du montant résulte de l'application de la convention.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier lié à la concrétisation des droits sociaux qui seront acquis et matérialisés dans le cadre de la convention bilatérale, est supporté par le budget de la sécurité sociale.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg, le 15 mai 2015
Ministère initiateur:	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s):	Ministère des Affaires Etrangères, Service Traités
Tél:	
Courriel:	
Objectif(s) du projet:	ratification de la Convention
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère des Affaires Etrangères	
Date:	15.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG AND
THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES**

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg

and

the Government of the Republic of the Philippines,

hereafter the „Contracting States“,

wishing to regulate the mutual relations between the two countries in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an Agreement for this purpose and agreed as follows:

PART I

General provisions

Article 1

Definitions

1. For the purpose of this Agreement,
 - a) „Luxembourg“ means: the Grand Duchy of Luxembourg; and
„Philippines“ means: the Republic of the Philippines;
 - b) „legislation“ means: the laws, regulations, statutory provisions, and all other implementing measures relating to social security as specified in paragraph 1 of Article 2;
 - c) „competent authority“ means:
as regards Luxembourg, the minister, ministers or other equivalent authority responsible for the implementation of the legislation specified in paragraph 1 (a) of Article 2; and
as regards the Philippines, the President and Chief Executive Officer of the Social Security System, or the President and General Manager of the Government Service Insurance System, each to the extent that he/she is responsible under the legislation specified in paragraph 1 (b) of Article 2.
 - d) „competent institution“ means:
as regards Luxembourg, the institution, body or authority responsible for applying all or part of the legislation specified in paragraph 1 (a) of Article 2; and
as regards the Philippines, the Social Security System or the Government Service Insurance System, each to the extent that it is responsible under the legislation specified in paragraph 1 (b) of Article 2.
 - e) „insurance period“ means: a period of contribution used to acquire the right to a benefit in the legislation under which it was completed, as well as any period regarded under the said legislation as equivalent to a period of contribution;
 - f) „benefit“ means: any pension or benefit in cash, including any supplements or increases provided under the legislation specified in paragraph 1 of Article 2.

2. Any term not defined in paragraph 1 shall have the meaning assigned to it under the applicable legislation.

*Article 2****Legislative scope***

1. This Agreement shall apply:
 - a) as regards Luxembourg, to the legislation concerning:
 - i. pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship;
 - ii. Articles 2 and 173 of the Social Security Code, for the purpose of Article 8; and as regards Part II only, to the legislation concerning
 - iii. sickness insurance, accidents at work and occupational diseases insurance, unemployment benefits and family benefits;
 - b) as regards the Philippines, to the legislation concerning:
 - i. the Social Security Law and the regulations made thereunder as they relate to retirement, disability and death benefits;
 - ii. the Government Service Insurance Act and the regulations made thereunder as they relate to retirement, disability, death and survivorship benefits; and
 - iii. the Portability Law as it relates to totalizing the workers' creditable services or contributions under the laws specified in (i) and (ii).
2. This Agreement shall also apply to all legislation which will amend, supplement, consolidate or replace the legislation specified in paragraph 1.
3. This Agreement shall not apply to any legislation that establishes a new social security branch or extend to new categories of beneficiaries unless the competent authorities of the Contracting States agree on this application.
4. This Agreement shall neither apply to social assistance nor to benefits for victims of war.

*Article 3****Personal scope***

This Agreement shall apply to all persons who are or have been subject to the legislation of a Contracting State, as well as to other persons who derive rights from such persons.

*Article 4****Equality of treatment***

Persons to whom this Agreement applies and who reside in the territory of a Contracting State shall enjoy the same rights and be subject to the same obligations under the legislation of this Contracting State as the nationals thereof.

*Article 5****Export of benefits***

Benefits payable under the legislation of a Contracting State shall not be subject to any reduction, amendment, suspension, withdrawal or confiscation on account of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other Contracting State.

*Article 6****Reduction or suspension clauses***

The reduction or suspension clauses provided for in the legislation of a Contracting State, in case one benefit coincides with other social security benefits or with other professional income, shall be

applied to the beneficiaries, even if these benefits were acquired under the legislation of the other Contracting State, or if the professional activity is exercised in the territory of the other Contracting State. However, this provision shall not apply when benefits of the same nature coincide.

Article 7

Recognition of benefits, income, facts or events

1. Where, under the legislation of a Contracting State, the receipt of social security benefits and other income has certain legal effects, the relevant provisions of that legislation shall also apply to the receipt of equivalent benefits acquired under the legislation of the other Contracting State or to income acquired in the other Contracting State.
2. Where, under the legislation of a Contracting State, legal effects are attributed to the occurrence of certain facts or events, that Contracting State shall take into account like facts or events occurring in the other Contracting State as though they had taken place in its own territory.
3. However, paragraph 2 shall not apply to the assessment of disability.

Article 8

Admission to optional continued insurance

1. The provisions of the legislation of a Contracting State, which make the admission to optional continued insurance conditional upon residence in the territory of that State, shall not apply to persons residing in the territory of the other Contracting State, provided that at some time in their past working life they were, as a worker, subject to the legislation of the first Contracting State.
2. Where, under the legislation of a Contracting State, admission to optional continued insurance is conditional upon completion of insurance periods, the insurance periods completed under the legislation of the other Contracting State shall be taken into account, to the extent necessary, as if they were completed under the legislation of the first Contracting State.

PART II

Provisions concerning the applicable legislation

Article 9

General rule

Subject to Articles 10 to 13, a person pursuing an activity as an employed or self-employed person in the territory of a Contracting State shall be subject to the legislation of that Contracting State.

Article 10

Posted workers

1. A person who pursues an activity as an employed person in a Contracting State on behalf of an employer, which normally carries out its activities there, and who is posted by that employer to the other Contracting State to perform work on that employer's behalf, shall continue to be subject to the legislation of the first Contracting State, provided that the anticipated duration of such work does not exceed 60 months.
2. A person who normally pursues an activity as a self-employed person in a Contracting State, who goes to pursue a similar activity in the other Contracting State, shall continue to be subject to the

legislation of the first Contracting State, provided that the anticipated duration of such activity does not exceed 60 months.

Article 11

Seafarers and international transport workers

1. Where a person works as an employee on board a sea-going vessel flying the flag of either Contracting State and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory that person ordinarily resides.
2. Where a person works as an employee on an aircraft in international traffic and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory the employer has its registered office. If, however, the said enterprise has a branch or permanent representation in the territory of the other Contracting State, a person employed by such branch or permanent representation shall be subject to the legislation of the latter Contracting State.

Article 12

Members of diplomatic missions, members of consular posts and civil servants

1. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.
2. Subject to paragraph 1 of this Article, where any civil servant of a Contracting State or any person treated as such in the legislation of that Contracting State is sent to work in the territory of the other Contracting State, that person shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that person were working in the territory of the first Contracting State.
3. The provisions of Article 9 shall apply to persons other than those covered by paragraph 1 who are employed by diplomatic missions and consular posts, as well as to the private domestic staff of agents of such missions or posts. However, if these persons are nationals of the sending State, they may opt to be subject to the legislation of that Contracting State within the six months following the entry into force of this Agreement, or the beginning of their employment.

Article 13

Exceptions

The competent authorities of the Contracting States may by common agreement provide for exceptions to Articles 9 to 12 for certain persons or categories of persons.

PART III

Provisions concerning benefits

Article 14

Aggregation of insurance periods

The competent institution of a Contracting State, whose legislation makes the acquisition, retention or recovery of the right to benefits conditional upon the completion of insurance periods, shall, to the extent necessary and insofar as they do not coincide, take into account insurance periods completed under the legislation of the other Contracting State as though they were periods completed under the legislation which it applies.

*Article 15****Aggregation of insurance periods completed in a third State***

If a person is not entitled to a benefit on the basis of insurance periods completed under the legislation of both Contracting States, aggregated according to Article 14, the right to the said benefit is determined by totalizing those periods with the insurance periods completed under the legislation of a third State, with whom both Contracting States are bound by a bilateral or multilateral agreement on social security, providing for the aggregation of insurance periods.

*Article 16****Extension of the reference period***

If the legislation of a Contracting State makes the entitlement to benefits conditional upon the completion of a minimum insurance period during a specified period preceding the insured contingency (reference period), and lays down that certain facts or circumstances shall extend this reference period, those facts and circumstances have the same effect when they occur on the territory of the other Contracting State.

*Article 17****Insurance periods of less than one year***

1. The competent institution of a Contracting State shall not be required to provide benefits in respect of periods completed under the legislation it applies which are taken into account when the risk materialises, if the duration of the said periods is less than one year, and taking only these periods into account, no right to benefit is acquired under that legislation.
2. However, the competent institution of the other Contracting State shall take into account the periods referred to in paragraph 1, for the purposes of Article 18, paragraph 3, except letter c), and Article 20.

*Article 18****Calculation of benefits under the legislation of Luxembourg***

1. If a person is entitled to a benefit under the legislation of Luxembourg without applying Articles 14 and 15, the competent institution of Luxembourg shall calculate, according to the legislation it applies, the benefit on the basis of the total duration of insurance periods to be taken into account by virtue of that legislation.
2. The competent institution shall also calculate the amount of the benefit that would be obtained by applying the rules specified in paragraph 3. Only the higher of these two amounts shall be taken into consideration.
3. If a person is entitled to a benefit only by taking into account insurance periods totalized pursuant to Articles 14 and 15, the following rules apply:
 - a) the competent institution shall calculate the theoretical amount of the benefit due as if all the insurance periods completed under the legislations of both Contracting States were exclusively completed under the legislation it applies;
 - b) for determining the theoretical amount referred to under a), the calculation basis is established by reference only to those insurance periods completed under the legislation of Luxembourg,
 - c) the competent institution shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under a), in proportion to the duration of the insurance periods completed under the legislation of Luxembourg, in relation to the total duration of insurance periods completed under both Contracting States' legislation.

4. Where the conditions required for the entitlement to a benefit are satisfied only after application of Article 15, the insurance periods completed under the legislation of the third State aimed by Article 15, are considered for the application of paragraph 3.

Article 19

Particular provision of Luxembourg legislation (baby-years)

When calculating a pension under the legislation of Luxembourg, the provisions of Article 14 of this Agreement shall apply for the acknowledgement of the baby-years provided by said legislation, under the condition that the person concerned last completed insurance periods under Luxembourg legislation before the birth or adoption of the child.

Article 20

Calculation of benefits under the legislation of the Philippines

If a person is not entitled to the payment of a benefit solely on the basis of the insurance period under the legislation of the Philippines, but is entitled to the payment of that benefit through the application of the totalization provisions of Articles 14 and 15, the competent institution of the Philippines shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- a) It shall first determine the amount of the theoretical benefit which would be payable under the legislation of the Philippines solely on the basis of the minimum insurance period required under that legislation;
- b) It shall then multiply the theoretical benefit by the ratio that the insurance period actually completed under the legislation of the Philippines represent in relation to the minimum insurance period required under that legislation.

PART IV

Miscellaneous provisions

Article 21

Administrative arrangement

The competent authorities shall take, by means of an administrative arrangement, the measures required to implement this Agreement and shall designate their respective liaison bodies.

Article 22

Exchange of information

The competent authorities shall directly communicate to each other any information concerning the measures taken for the application of this Agreement and all information concerning changes in their legislation to the extent that these changes may affect the application of this Agreement.

Article 23

Mutual administrative assistance

1. For the implementation of this Agreement, the competent authorities and institutions of both Contracting States shall assist each other with regard to the determination of entitlement to or payment of any benefit under this Agreement as they would for the application of their own legislation. The administrative assistance of the competent authorities and institutions shall be provided free of charge.

2. For the implementation of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Contracting States may communicate directly with each other as well as with any person, regardless of the residence of such persons.

3. The medical examinations and administrative checks of persons residing in the territory of the other Contracting State shall be carried out, on request and at charge of the competent institution, by the institution of the beneficiary's place of residence, in accordance with the procedures laid down by the legislation applied by that institution. Expenses related to medical examinations carried out in the interest of the competent institutions of both Contracting States are not refunded.

4. The terms and conditions of medical and administrative checks of beneficiaries under this Agreement shall be fixed in the administrative arrangement mentioned in Article 21.

Article 24

Languages

1. Communications addressed for the application of this Agreement to competent authorities or institutions of the Contracting States shall be written in French, English or Filipino.

2. An application or document may not be rejected solely because it is written in an official language of the other Contracting State.

Article 25

Exemptions or reduction of taxes, dues, fees or charges

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of a Contracting State in connection with the issuance of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Contracting State or of this Agreement.

2. Any document of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempted from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formalities.

Article 26

Claims, declarations or appeals

1. Claims, declarations or appeals which, according to the legislation of one of the Contracting States, should have been submitted within a specified period to the competent authority or institution of that Contracting State, are acceptable if they are presented within the same specified period to a competent authority or institution of the other Contracting State. In this case, the competent authority or institution receiving the claim, declaration or appeal shall forward it without delay to the competent authority or institution of the first Contracting State, either directly or through the liaison bodies of the Contracting States.

2. The date on which these claims, declarations or appeals have been submitted to a competent authority or institution of the second Contracting State shall be considered to be the date of submission to the body competent to deal with such claims, declarations or appeals.

3. An application for benefits under the legislation of one Contracting State shall be deemed to be also an application for a benefit of the same nature under the legislation of the other Contracting State except if the applicant expressly requests deferment of the award of a benefit acquired under the legislation of one of the Contracting States.

*Article 27****Confidentiality of information***

Unless otherwise required by the legislation of the Contracting States, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement between the competent authorities and institutions of the Contracting States is considered confidential and shall be used exclusively for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

*Article 28****Payment of benefits***

1. Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Contracting State.
2. The method of payments shall be agreed by administrative arrangement mentioned in Article 21.

*Article 29****Recovery of undue payments***

1. If the competent institution of a Contracting State has paid to a person benefits of undue sum, that institution may request the competent institution of the other Contracting State responsible for the payment of corresponding benefits to the person concerned to deduct the amount overpaid from the amount due and payable to the person concerned. The competent institution of the latter Contracting State shall deduct the amount concerned subject to the conditions and limits applying to this kind of offsetting procedure in accordance with the legislation it applies in the same way as if it had made the overpayments itself, and shall transfer the amount deducted to the competent institution that has paid undue benefits.
2. The procedures of offsetting in case of overlapping of benefits of a different kind, including social assistance, shall be fixed by the administrative arrangement mentioned in Article 21.

*Article 30****Resolution of disputes***

Disputes which arise in interpreting or applying this Agreement shall be resolved by direct negotiations between the competent authorities.

PART V

Transitional and final provisions*Article 31****Transitional provisions***

1. This Agreement shall also apply to events which occurred prior to its entry into force.
2. This Agreement shall not create any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.
3. All insurance periods completed under the legislation of one of the Contracting States prior to the date on which this Agreement enters into force shall be taken into consideration in determining entitlement to any benefit in accordance with the provisions of this Agreement.
4. This Agreement shall not apply to rights that were liquidated by the granting of a lump sum payment or the refund of contributions.

*Article 32****Revision of rights***

1. Any benefit that was not paid or that was suspended by reason of the nationality of a concerned person or by reason of his residence in the territory of a Contracting State other than that in which the competent institution responsible for payment is located, shall, on application by such person, be paid or restored from the entry into force of this Agreement.
2. The entitlement of concerned persons who, prior to the entry into force of this Agreement, obtained the payment of a benefit may be revised upon application by those persons, in accordance with the provisions of this Agreement. Such a revision may also be made automatically. In no case shall such a revision result in a reduction of the prior entitlement of the interested persons.

*Article 33****Prescription and forfeiture***

1. If the application referred to in Article 32 is made within two years from the date of the entry into force of this Agreement, any entitlement arising from the implementation of this Agreement shall be effective from that date, and the legislation of either Contracting State concerning the forfeiture or the prescription of rights shall not be applicable.
2. If the application referred to in Article 32 is made after two years following the entry into force of this Agreement, the entitlements which are not subject to forfeiture or which are not yet prescribed shall be acquired from the date of the application, unless more favourable legislative provisions of the Contracting State concerned are applicable.

*Article 34****Duration of the agreement***

This Agreement shall remain in force for an indefinite period. Either Contracting State may give to the other Contracting State, through diplomatic channels, written notice of termination of this Agreement, at the latest within the six months preceding the end of the current calendar year; in this case the Agreement will cease to be in force at the end of that year.

*Article 35****Guarantee of rights that are acquired or in the course of acquisition***

In the event of termination of this Agreement, any rights and payment of benefits acquired by virtue of the Agreement shall be maintained. The Contracting States shall make arrangements regarding the rights in the course of acquisition.

*Article 36****Entry into force***

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the date of the later written notification by the Contracting States through diplomatic channels indicating that the domestic requirements for its entry into force have been complied with.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

*For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg,*
(signature)

*For the Government
of the Republic of the Philippines,*
(signature)

**CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET
LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République des Philippines,

ci-après dénommés les Etats contractants,

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux pays dans le domaine de la sécurité sociale, ont décidé de conclure une convention de sécurité sociale à cet effet et

SONT CONVENUS de ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

1. Aux fins de la présente convention,
 - a) „Luxembourg“ désigne: le Grand-Duché de Luxembourg;
„les Philippines“ désigne: la République des Philippines;
 - b) le terme „législation“ désigne: les lois, règlements, dispositions statutaires et toutes autres mesures d’application concernant la sécurité sociale telle que déterminée au paragraphe 1 de l’article 2;
 - c) „autorité compétente“ désigne:
en ce qui concerne le Luxembourg, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante compétente pour l’application de la législation visée au paragraphe 1 point a) de l’article 2;
et
en ce qui concerne les Philippines, le Président et Directeur du Système de Sécurité Sociale ou le Président et Directeur général du Système d’Assurance de la Fonction Publique, chacun dans la mesure où il est compétent selon la législation visée au paragraphe 1 point b) de l’article 2;
 - d) „institution compétente“ désigne:
en ce qui concerne le Luxembourg, l’institution, l’organisme ou l’autorité responsable pour l’application de l’ensemble ou d’une partie des législations visées au paragraphe 1 point a) de l’article 2; et
en ce qui concerne les Philippines, le Système de Sécurité Sociale ou le Système d’Assurance de la Fonction Publique chacun dans la mesure où il est compétent selon la législation visée au paragraphe 1 point b) de l’article 2;
 - e) „période d’assurance“ désigne: une période de cotisation prise en compte pour l’acquisition d’un droit à prestation en vertu de la législation sous laquelle elle a été accomplie, ainsi que toute période considérée par ladite législation comme équivalente à une période de cotisation;
 - f) „prestation“ désigne: toute pension ou toute prestation en espèces y compris tous les suppléments ou majorations prévus par la législation visée au paragraphe 1 de l’article 2.
2. Tout autre terme qui n’est pas défini au paragraphe 1 a la signification qui lui est donnée sous la législation applicable.

*Article 2****Champ d'application matériel***

1. La présente convention s'applique,
 - a) en ce qui concerne le Luxembourg, aux législations concernant
 - i. l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
 - ii. les articles 2 et 173 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 8; et pour l'application de la Partie II uniquement, aux législations concernant
 - iii. l'assurance maladie, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de chômage et les prestations familiales;
 - b) en ce qui concerne les Philippines, aux législations concernant
 - i) la Loi de Sécurité Sociale et les règlements y relatifs dans la mesure où ils concernent les prestations de retraite, d'invalidité et de décès;
 - ii) la Loi d'Assurance de la Fonction Publique et les règlements y relatifs dans la mesure où ils concernent les prestations de retraite, d'invalidité, de décès et de survie; et
 - iii) la Loi de Portabilité dans la mesure où elle se réfère à la totalisation des services ou cotisations reconnues des travailleurs en vertu des lois visées sous i) et ii).
2. La présente convention s'applique également à toute législation qui modifie, complète, codifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1.
3. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs instaurant une branche nouvelle de la sécurité sociale ou qui porte extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Etats contractants.
4. La présente convention ne s'applique ni à l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

*Article 3****Personnes couvertes***

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un Etat contractant, ainsi qu'aux personnes qui dérivent des droits de telles personnes.

*Article 4****Egalité de traitement***

Les personnes auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables et qui résident sur le territoire d'un Etat contractant, ont droit aux mêmes bénéfices et sont soumises aux mêmes obligations sous la législation de cet Etat contractant, comme les ressortissants de celui-ci.

*Article 5****Exportation des prestations***

Les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

*Article 6****Clauses de réduction ou de suspension***

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous

la législation de l'autre Etat contractant ou si l'activité professionnelle est exercée sur le territoire de l'autre Etat contractant. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas de cumul de prestations de même nature.

Article 7

Assimilation de prestations, revenus, faits ou événements

1. Si, en vertu de la législation d'un Etat contractant, le bénéfice de prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou de revenus acquis dans l'autre Etat contractant.
2. Si, en vertu de la législation d'un Etat contractant, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet Etat contractant tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre Etat contractant comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.
3. Toutefois, le paragraphe 2 n'est pas applicable à l'évaluation de l'invalidité.

Article 8

Admission à l'assurance volontaire continuée

1. La législation d'un Etat contractant qui subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à la résidence sur le territoire de cet Etat contractant, ne s'applique pas aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant, à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier Etat contractant en qualité de travailleur.
2. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat contractant.

PARTIE II

Dispositions concernant la législation applicable

Article 9

Disposition générale

Sous réserve des dispositions des articles 10 à 13, une personne qui exerce une activité en tant que salarié ou non salarié sur le territoire d'un Etat contractant est soumise à la législation de cet Etat contractant.

Article 10

Travailleurs détachés

1. Une personne qui exerce une activité en tant que salarié sur le territoire d'un Etat contractant auprès d'un employeur qui y exerce normalement ses activités, et qui est détachée par cet employeur sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeure soumise à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas soixante mois.
2. Une personne qui exerce normalement une activité en tant que non salarié sur le territoire d'un Etat contractant et qui va exercer une activité similaire dans l'autre Etat contractant demeure soumise

à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas soixante mois.

Article 11

Gens de mer et personnel d'entreprises de transport international

1. Lorsqu'une personne travaille en tant que salarié à bord d'un navire battant pavillon de l'un des Etats contractants et qui, autrement, serait assujettie aux législations des deux Etats contractants, cette personne est soumise exclusivement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside habituellement.

2. Lorsqu'une personne travaille en tant que salarié à bord d'un avion de trafic international et qui, autrement, serait assujettie aux législations des deux Etats contractants, cette personne est soumise exclusivement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'employeur est établi. Toutefois, si ladite entreprise a une succursale ou représentation permanente sur le territoire de l'autre Etat contractant, la personne employée par cette succursale ou représentation permanente est soumise à la législation de ce dernier Etat contractant.

Article 12

Membres de missions diplomatiques, membres de postes consulaires et fonctionnaires

1. La présente convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, tout fonctionnaire d'un Etat contractant ou toute autre personne considérée comme tel au titre de la législation de cet Etat contractant, qui est envoyé sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y travailler, est soumis exclusivement à la législation du premier Etat contractant comme s'il travaillait sur le territoire du premier Etat contractant.

3. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent aux personnes autres que celles visées par le paragraphe 1 qui sont occupées par des missions diplomatiques ou postes consulaires, ainsi qu'au personnel domestique au service des membres de ces missions ou postes. Toutefois, si ces personnes sont ressortissantes de l'Etat contractant d'envoi, elles peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat contractant, dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou du début de leur entrée en service.

Article 13

Exceptions

Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12.

PARTIE III

Dispositions concernant les prestations

Article 14

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cet Etat

contractant tient compte, dans la mesure nécessaire et pour autant qu'elles ne se superposent pas, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

Article 15

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants, totalisées comme prévu à l'article 14, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats contractants sont liés par un accord bi- ou multi-latéral de sécurité sociale qui prévoit la totalisation de périodes d'assurance.

Article 16

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré (période de référence) et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 17

Périodes d'assurance inférieure à une année

1. L'institution compétente d'un Etat contractant n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre des périodes accomplies sous la législation qu'elle applique qui sont prises en compte lors de la réalisation du risque, si la durée desdites périodes n'atteint pas une année et si compte tenu de ces seules périodes aucun droit à prestation n'est acquis en vertu de cette législation.

2. Toutefois, les périodes d'assurance visées au paragraphe 1 sont prises en considération par l'institution compétente de l'autre Etat contractant pour l'application des dispositions de l'article 18, paragraphe 3, à l'exception du point c) et de l'article 20.

Article 18

Calcul des prestations sous la législation luxembourgeoise

1. Si une personne peut prétendre à une prestation en vertu de la législation du Luxembourg sans faire application des articles 14 et 15, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

2. L'institution compétente procède aussi au calcul du montant de la prestation qui serait due en application des dispositions du paragraphe 3. Seul le montant le plus élevé de ces deux montants est pris en considération.

3. Si une personne ne peut prétendre à une prestation que par la prise en compte de périodes totalisées conformément aux articles 14 et 15, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la pension due, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies exclusivement sous la législation qu'elle applique;
- b) pour la détermination du montant théorique visé sous a), la base de calcul est établie exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Luxembourg;

c) sur la base du montant visé sous a), l'institution compétente calcule ensuite le montant effectivement dû, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Luxembourg par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

4. Lorsque les conditions requises pour l'ouverture du droit à prestation sont remplies uniquement après application de l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat tiers visé par l'article 15 sont prises en considération pour l'application du paragraphe 3.

Article 19

Disposition particulière de la législation du Luxembourg (baby-years)

Lors du calcul d'une pension sous la législation du Luxembourg, les dispositions de l'article 14 s'appliquent pour la reconnaissance des années bébés prévus par ladite législation, sous condition que la personne concernée ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation du Luxembourg avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Article 20

Calcul des prestations sous la législation des Philippines

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation uniquement sur la base de la période d'assurance en vertu de la législation des Philippines, mais a droit au paiement de cette prestation par l'application des dispositions de totalisation des articles 14 et 15, l'institution compétente des Philippines calcule le montant de la prestation due à cette personne de la manière suivante:

- a) elle doit d'abord déterminer le montant de la prestation théorique qui serait due en vertu de la législation des Philippines, exclusivement sur la base de la durée d'assurance minimale exigée sous cette législation;
- b) elle multiplie ensuite la prestation théorique par la proportion que représente la durée d'assurance effectivement accomplie sous la législation des Philippines par rapport à la période minimale d'assurance exigée sous cette législation.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 21

Arrangement administratif

Les autorités compétentes fixent les modalités nécessaires à l'application de la présente convention par un arrangement administratif et désignent leurs organismes de liaison respectifs.

Article 22

Echange d'informations

Les autorités compétentes se communiquent directement toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toute information concernant des modifications de leur législation, dans la mesure où ces modifications sont susceptibles d'affecter l'application de la présente convention.

Article 23

Entraide administrative réciproque

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des deux Etats contractants se prêtent leurs bons offices en ce qui concerne la détermination du droit à prestation ou

du paiement de toute prestation en application de la présente convention, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative entre autorités et institutions compétentes est gratuite.

2. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne intéressée, quelle que soit sa résidence.

3. Les examens médicaux et contrôles administratifs de personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont effectués, à la demande et à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire, conformément aux procédures fixées par la législation que cette institution applique. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions compétentes des deux Etats contractants.

4. Les modalités et conditions du contrôle médical et administratif des bénéficiaires au titre de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif mentionné à l'article 21.

Article 24

Langues

1. Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Etats contractants, sont rédigées en français, anglais ou en philippin.

2. Une demande ou un document ne peut être refusé du fait qu'il est rédigé dans une langue officielle de l'autre Etat contractant.

Article 25

Exemption ou réduction de taxes, redevances, frais ou droits

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou frais administratifs, prévues par la législation d'un Etat contractant par rapport à l'émission de certificats ou documents à produire pour l'application de cette législation, est étendu aux certificats et documents à produire pour l'application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.

2. Tout document officiel à produire pour l'application de la présente convention est dispensé du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires et d'autres formalités similaires.

Article 26

Demandes, déclarations et recours

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, conformément à la législation de l'un des Etats contractants, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution compétente de cet Etat contractant, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou institution compétente de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou l'institution compétente du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des Etats contractants.

2. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès de l'autorité ou institution compétente du deuxième Etat contractant est considérée comme la date d'introduction auprès de l'instance compétente pour en connaître.

3. Une demande de prestations introduite sous la législation d'un Etat contractant est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Etat contractant, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'un des Etats contractants.

*Article 27***Confidentialité des informations**

Sans préjudice des obligations prévues par la législation de chacun des Etats contractants, toute information à caractère personnel transmise conformément à la présente convention entre les autorités et institutions compétentes des Etats contractants, est considérée comme confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application de la présente convention et des législations auxquelles elle s'applique.

*Article 28***Paiement des prestations**

1. Le paiement de prestations en vertu de la présente convention peut être effectué dans la monnaie de chacun des Etats contractants.
2. Les modalités de paiement sont convenues par l'arrangement administratif prévu à l'article 21.

*Article 29***Régularisation des montants indûment versés**

1. Si l'institution compétente d'un Etat contractant a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution compétente de l'autre Etat contractant, débitrice de prestations analogues à la personne concernée, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. L'institution compétente de ce dernier Etat contractant opère la retenue dans les conditions et limites où une telle régularisation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution compétente qui a versé les montants indus.
2. L'arrangement administratif prévu à l'article 21 établira les procédures de régularisation en cas de cumul de prestations de nature différente, y compris l'assistance sociale.

*Article 30***Règlement des différends**

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé par négociations directes entre autorités compétentes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales*Article 31***Dispositions transitoires**

1. La présente convention s'applique également à des éventualités qui se sont réalisées avant son entrée en vigueur.
2. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
3. Toutes les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits à prestation conformément aux dispositions de la présente convention.
4. La présente convention ne s'applique pas aux droits liquidés moyennant un règlement en capital ou un remboursement de cotisations.

*Article 32****Révision des droits***

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une prestation, peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

*Article 33****Prescription et déchéance***

1. Si la demande visée à l'article 32 est présentée dans un délai de deux années à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date sans que les dispositions prévues par les législations des Etats contractants relatives à la déchéance ou la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
2. Si la demande visée à l'article 32 est présentée après le délai de deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits, sont acquis à partir de la date de la demande, à moins que des dispositions plus favorables de la législation de l'Etat contractant concerné soient applicables.

*Article 34****Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des Etats contractants par écrit et par voie diplomatique, au plus tard endéans les six mois précédant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas la convention cessera d'être en vigueur à la fin de cette année.

*Article 35****Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition***

En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits à prestations ou paiements de prestations acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus. Les Etats contractants décideront du maintien des droits en cours d'acquisition par voie d'accord.

*Article 36****Entrée en vigueur***

La présente convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la date de la dernière notification des Etats Contractants, par écrit et par voie diplomatique, indiquant que les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur sont accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Signé à Luxembourg le 15 mai 2015, en deux exemplaires originaux, rédigés en langue anglaise.

*Pour le Gouvernement
au Grand-Duché de Luxembourg,*

(signature)

*Pour le Gouvernement
de la République des Philippines*

(signature)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6881/01

N° 6881¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des
Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.1.2016)

Par dépêche du 7 août 2015 et à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015, était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la Convention à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Convention en cause a été signée à Luxembourg en date du 15 mai 2015 et devra garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des États contractants. Il s'agit de la première convention en la matière conclue entre le Grand-Duché et la République des Philippines.

La Convention suit, dans une large mesure, l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel est „moins large“ puisqu'il s'applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance pension. Pour l'assurance maladie, il est uniquement prévu de réglementer l'accès à l'assurance volontaire pour les résidents qui ne sont pas soumis à la législation du territoire de résidence. L'assurance accident, les prestations de chômage, les prestations familiales et l'assistance sociale ne sont pas concernées.

Pour ce qui est du champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux États contractants, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Quant au texte de la Convention à approuver, le Conseil d'État a deux observations à formuler, l'une concernant l'article 13 et l'autre concernant l'article 21.

L'article 13 prévoit que les autorités compétentes des États contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 concernant la législation applicable pour certaines catégories de personnes. Ces accords tendent à modifier le champ d'application de la Convention en permettant de se mettre d'accord sur des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 et ne se limitent pas à des mesures d'exécution ou d'interprétation d'un traité préexistant. L'article 13 s'apparente dès lors à une clause d'approbation anticipée. En effet, le champ d'application de la Convention pourra être modifié par commun accord des parties.

Le Conseil d'État rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Dans la mesure où la clause à l'article 13 de la Convention n'est pas circonscrite de manière suffisamment précise pour répondre à ces exigences et que ces accords engagent internationalement le Luxembourg, ces accords ne pourront pas être dispensés de l'approbation parlementaire. En effet, ils ne fixent pas seulement des modalités de mise en œuvre de la Convention, comme tel est le cas pour les dispositions prévues à l'article 21 de ladite Convention.

Concernant cet article 21, le Conseil d'État note qu'il prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Ces arrangements administratifs ne nécessitent pas d'approbation parlementaire dans la mesure où ils visent uniquement à fixer de pures modalités de mise en œuvre de la Convention telle qu'elle a été élaborée et soumise pour approbation au législateur. Il renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6881/02

N° 6881²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des
Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(19.10.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; Mme Taina BOFFERDING, Rapportrice; MM. Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6881 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015, a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn, en date du 14 septembre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 janvier 2016.

Dans sa réunion du 10 octobre 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Madame Taina Bofferding comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 19 octobre 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La Convention en matière de sécurité sociale entre la République des Philippines et le Grand-Duché de Luxembourg a été signée le 15 mai 2015 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre les Philippines et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

Le texte officiel de la convention qui a été signé et qui sera ratifié par les Parlements des deux pays est en anglais et fait foi pour les deux parties en cause. Cependant, une traduction officieuse en français est jointe.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Philippines est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles

adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

Le champ d'application matériel est toutefois moins large car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Elle exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés philippins qui résident au Luxembourg. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et le principe général de l'assimilation des faits qui permet de prendre en compte un fait ou un événement survenu sur le territoire de l'autre Etat si des effets juridiques sont attribués à la survenance d'un tel fait ou événement.

Ces principes généraux sont contenus dans la partie I de la convention concernant les dispositions générales.

A noter aussi que dans les principes généraux, en particulier à l'article 8, l'admission aux assurances volontaires continuées est réglée. Comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les bénéficiaires d'une seule pension des Philippines qui résident sur le territoire luxembourgeois et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre, d'une protection en matière d'assurance maladie, de faire une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants luxembourgeois. Cette même possibilité est offerte aux bénéficiaires d'une pension luxembourgeoise résidant aux Philippines, sous réserve des conditions prévues dans la législation nationale des Philippines.

La deuxième partie de la convention a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

Pour ce qui est du détachement, la dérogation habituelle prévoit que le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec les Philippines, il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés.

Une autre dérogation à la „lex loci laboris“ concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Concernant les marins, c'est la cinquième fois (après l'Inde, l'Argentine, l'Uruguay et le Japon) que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention on retient le critère de la résidence des marins.

Cette option est préférée par les armateurs et préconisée par l'organisation internationale du travail („OIT“).

La troisième partie de la convention regroupe les articles qui sont en relation avec les prestations, dont le premier article prévoit une disposition commune pour les deux parties pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, notamment le principe général de la totalisation des périodes d'assurance.

L'article 15 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers avec lequel tant les Philippines que le Luxembourg ont un accord de sécurité sociale sont également prises en compte pour la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa

législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution effectue un double calcul. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise, de la période suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions:

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- règlent les modalités de paiement des prestations;
- établissent le principe du recouvrement des sommes indues;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat a deux observations à formuler concernant le texte de la convention à approuver, l'une concernant l'article 13 et l'autre concernant l'article 21.

L'article 13 prévoit que les autorités compétentes des Etats contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 concernant la législation applicable pour certaines catégories de personnes. Etant donné que ces accords tendent à modifier le champ d'application de la convention en permettant de se mettre d'accord sur des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 et ne se limitent pas à des mesures d'exécution ou d'interprétation d'un traité pré-existant, l'article 13 s'apparente à une clause d'approbation anticipée.

Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Etant donné que la clause à l'article 13 ne répond pas à ces exigences et que ces accords engagent internationalement le Luxembourg, ces accords ne pourront pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

Concernant l'article 21, le Conseil d'Etat note qu'il prévoit que les modalités d'application de la convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Ceux-ci ne nécessitent pas d'approbation parlementaire dans la mesure où ils visent uniquement à fixer de pures modalités de mise en œuvre de la convention. La Haute Corporation renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015

Article unique – Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015.

Luxembourg, le 19 octobre 2016

La Rapportrice,
Taina BOFFERDING

Le Président,
Georges ENGEL

6881

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/11/2016 15:58:51	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6881 Conv. de sécurité sociale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6881	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Spautz Marc)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui		Mme Rodet Cécile	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Schenk Marc	Oui	(M. Oberweis Marcel)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/11/2016 15:58:51	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6881 Conv. de sécurité sociale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6881	

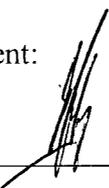
	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

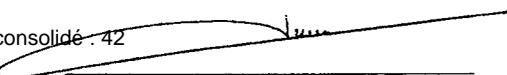
n'ont pas participé au vote:

CSV	
Mme Modert Octavie	M. Schank Marco

Le Président:



Le Secrétaire général:



6881/03

N° 6881³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des
Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(29.11.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 18 novembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des
Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 novembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 19 janvier 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 juillet 2016 (réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et la Commission de l'Environnement) et du 9 septembre 2016
2. 6881 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Examen de l'avis de la Commission de la Culture
4. COM(2016) 532 final
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n°337/75

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prend fin le 27 octobre 2016.
 - Examen du document européen
5. COM(2016) 528 final
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n°2062/94 du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prend fin le 27 octobre 2016.
 - Examen du document européen

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton remplaçant M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Michèle Bastian, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 juillet 2016 (réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et la Commission de l'Environnement) et du 9 septembre 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission.

2. 6881 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015

Suite à une brève présentation du projet de rapport, ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Au cours de leur réunion du 14 septembre 2016, les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont constaté que le projet de loi sous rubrique entend modifier la définition de l'intermittent du spectacle, notamment en ce qui concerne l'exercice

d'une activité secondaire non artistique. Partant, ils ont décidé de demander un avis à la Commission de la Culture.

La Commission de la Culture, saisie par un courrier daté du 16 septembre 2016, a examiné les dispositions légales proposées au cours de sa réunion du 4 octobre 2016. Un rapport a été adopté le 11 octobre 2016.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale procède ensuite à l'examen de l'avis de la Commission de la Culture.

La discussion des membres de la Commission de la Culture a essentiellement porté sur deux points :

- Article 3, alinéa 1 : La question de savoir si le projet de loi apporte une réponse adéquate au risque de recours abusif à des contrats à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Après avoir analysé les dispositions prévues dans le projet de loi, les membres de la Commission de la Culture ont estimé que les modifications apportées à la définition de l'intermittent du spectacle et les modifications du Code du travail sont de nature à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

- Article 3, alinéa 2 : La question de savoir si, et dans quelle mesure, la précision des conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire impacte la situation des intermittents du spectacle.

Dans ce contexte, il a été relevé que le commentaire des articles pourrait être précisé pour donner davantage de détails sur le calcul de l'activité secondaire. Ces précisions devraient également être apportées au commentaire des articles figurant dans le rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La définition de l'activité secondaire de l'intermittent du spectacle a été introduite par souci de parallélisme avec la définition de l'artiste professionnel indépendant qui prévoit une activité secondaire pour ce dernier. L'activité secondaire des intermittents n'étant pas réglementée jusqu'à présent, la commission consultative, instituée par la loi du 19 décembre 2014 précitée, avait des difficultés, dans certains cas, pour quantifier une activité secondaire.

La formulation du commentaire des articles du document parlementaire n°6979° s'explique par le fait que l'objectif poursuivi par les précisions de l'alinéa 2 est clairement d'améliorer la situation des intermittents du spectacle, qui ont d'ailleurs été consultés en amont de la rédaction du projet de loi. L'idée de la disposition est de permettre à l'intermittent, qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire pour laquelle il pourra dorénavant signer des contrats à durée indéterminée. Toutefois, si l'intermittent veut garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent doit primer sur l'activité secondaire. Il s'ensuit que la commission consultative sera amenée à analyser au cas par cas les activités principale et secondaire d'un intermittent. Il est entendu que la commission consultative doit pouvoir bénéficier d'une marge d'appréciation pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire est plus importante. Par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont lieu un même jour, il appartient alors à la commission consultative d'évaluer au cas par cas laquelle des deux primes.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Culture a constaté que le projet de loi sous rubrique met la législation en conformité avec l'arrêt C-238/14 tout en améliorant la situation des intermittents du spectacle.

Par conséquent la Commission de la Culture donne son assentiment au projet de loi lui soumis pour avis.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en prend acte.

4. COM(2016) 532 final
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n°337/75

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prend fin le 27 octobre 2016.

- Examen du document européen

Par courrier du 12 septembre 2016, le document européen sous examen a été renvoyé pour compétence à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate qu'il s'avère que ledit dossier entre plutôt dans le domaine de compétence de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Un courrier sera à préparer par le secrétariat de la commission afin de demander au Président de la Chambre des Députés de bien vouloir transmettre le dossier européen pour compétence au Président de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

5. COM(2016) 528 final
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n°2062/94 du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai prend fin le 27 octobre 2016.

- Examen du document européen

La proposition vise à réviser le règlement fondateur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) de 1994. Les raisons de la révision sont de deux ordres.

Premièrement, la révision du règlement fondateur de l'EU-OSHA devra harmoniser certaines dispositions du règlement actuel régissant l'EU-OSHA avec l'approche commune sur les agences décentralisées. Deuxièmement, la révision offre l'occasion d'actualiser les objectifs et les missions de l'EU-OSHA. Les nouveaux objectifs et missions seront adaptés pour mieux refléter les évolutions dans ce domaine ainsi que les nouveaux besoins.

La révision n'est pas une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

Les deux autres agences tripartites de l'Union européenne, Eurofound et le Cedefop, seront également soumises à une révision de leur règlement fondateur respectif en même temps que l'EU-OSHA.

*

Monsieur le Ministre annonce qu'une charge de travail importante figurera à l'ordre du jour de la commission parlementaire au cours des prochains mois. Parmi les dossiers urgents figureront notamment :

- Projet de loi 6989 portant 1. modification du Code du travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises ;
- Projet de loi 6844 portant
1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail
2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- Projet de loi 6831 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
c) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune ;
- Projet de loi du 24 novembre 2016 portant :
1. modification du Code du travail ;
2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ;
- Projet de loi 7085 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail ;
- Projet de loi 7092 portant modification des articles L. 511-5, L. 511-7, L. 511-12 et L. 631-2 du Code du travail ;
- Projet de loi 7016 concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail.

Monsieur le Président de la commission parlementaire annonce les dates des prochaines réunions aux membres de la commission :

- 24 octobre 2016 à 10h30
- 26 octobre 2016 à 14h00
- 7 novembre 2016 à 9h00

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

25



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6915 Projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Madame Taina Bofferding
- Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. 6881 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'article unique et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Claude Ewen, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Yves Melcher, de l'Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6915 Projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Suite à une brève présentation du projet de lettre d'amendement, document qui est parvenu aux membres de la commission par voie électronique, le projet de lettre est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 6881 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015

Il est ensuite procédé à une présentation exhaustive du projet de loi par un représentant du Ministère.

En effet, la Convention en matière de sécurité sociale entre la République des Philippines et le Grand-Duché de Luxembourg a été signée le 15 mai 2015 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre les Philippines et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

Le texte officiel de la convention, qui a été signée et qui sera ratifiée par les Parlements des deux pays, est en anglais et fait foi pour les deux parties en cause. Cependant, une traduction officielle en français est jointe.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Philippines est de garantir les droits et obligations en la matière et de constituer un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

Le champ d'application matériel est toutefois moins large, car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Elle exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés philippins qui résident au Luxembourg. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

À l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et le principe général de l'assimilation des faits qui permet de prendre en compte un fait ou un événement survenu sur le territoire de l'autre État si des effets juridiques sont attribués à la survenance d'un tel fait ou événement.

Ces principes généraux sont contenus dans la Partie I de la convention concernant les dispositions générales.

À noter aussi que dans les principes généraux, en particulier à l'article 8, l'admission aux assurances volontaires continuées est réglée. Comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les bénéficiaires d'une seule pension des Philippines qui résident sur le territoire luxembourgeois et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre, d'une protection en matière d'assurance maladie, de faire une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants luxembourgeois. Cette même possibilité est offerte aux bénéficiaires d'une pension luxembourgeoise résidant aux Philippines, sous réserve des conditions prévues dans la législation nationale des Philippines.

La deuxième partie de la convention a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

Pour ce qui est du détachement, la dérogation habituelle prévoit que le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec les Philippines, il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés.

Une autre dérogation à la « lex loci laboris » concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est celle de l'État contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Concernant les marins, c'est la cinquième fois (après l'Inde, l'Argentine, l'Uruguay et le Japon) que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention on retient le critère de la résidence des marins.

Cette option est préférée par les armateurs et préconisée par l'Organisation internationale du travail (« OIT »).

La troisième partie de la convention regroupe les articles qui sont en relation avec les prestations, dont le premier article prévoit une disposition commune pour les deux parties pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, notamment le principe général de la totalisation des périodes d'assurance.

L'article 15 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans un État tiers avec lequel tant les Philippines que le Luxembourg ont un accord de sécurité sociale sont également prises en compte pour la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul « prorata temporis » qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux États contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution effectue un double calcul. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise, de la période suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions :

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison ;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention ;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des États contractants ;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un État lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre État ;
- règlent les modalités de paiement des prestations ;
- établissent le principe du recouvrement des sommes indues ;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les États contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'État a deux observations à formuler concernant le texte de la convention à approuver, l'une concernant l'article 13 et l'autre concernant l'article 21.

L'article 13 prévoit que les autorités compétentes des États contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 concernant la législation applicable pour certaines catégories de personnes. Étant donné que ces accords tendent à modifier le champ d'application de la convention en permettant de se mettre d'accord sur des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 et ne se limitent pas à des mesures d'exécution ou d'interprétation d'un traité préexistant, l'article 13 s'apparente à une clause d'approbation anticipée.

Le Conseil d'État rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Étant donné que la clause à l'article 13 ne répond pas à ces exigences et que ces accords engagent internationalement le Luxembourg, ces accords ne pourront pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

Concernant l'article 21, le Conseil d'État note qu'il prévoit que les modalités d'application de la convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Ceux-ci ne nécessitent

pas d'approbation parlementaire dans la mesure où ils visent uniquement à fixer de pures modalités de mise en œuvre de la convention. La Haute Corporation renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n°6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

La commission en prend note.

L'article unique disposant qu' « Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015. » est adopté à l'unanimité des membres présents.

Un projet de rapport est à préparer dans les meilleurs délais.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

6881

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 241

2 décembre 2016

Sommaire

APPROBATION DE CONVENTION

Loi du 29 novembre 2016 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg, le 15 mai 2015. page **4464**

Loi du 29 novembre 2016 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg, le 15 mai 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 novembre 2016 et celle du Conseil d'État du 29 novembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg, le 15 mai 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 29 novembre 2016.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Doc. parl. 6881; sess. ord. 2014-2015; 2015-2016 et 2016-2017.

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN

THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG

AND

THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of the Philippines, hereafter the "Contracting States", wishing to regulate the mutual relations between the two countries in the field of social security, have decided to conclude an Agreement for this purpose and agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article 1

Definitions

1. For the purpose of this Agreement,
 - a) "Luxembourg" means: the Grand Duchy of Luxembourg; and
"Philippines" means: the Republic of the Philippines;
 - b) "legislation" means: the laws, regulations, statutory provisions, and all other implementing measures relating to social security as specified in paragraph 1 of Article 2;
 - c) "competent authority" means:

as regards Luxembourg, the minister, ministers or other equivalent authority responsible for the implementation of the legislation specified in paragraph 1 (a) of Article 2 ; and

as regards the Philippines, the President and Chief Executive Officer of the Social Security System, or the President and General Manager of the Government Service Insurance System, each to the extent that he/she is responsible under the legislation specified in paragraph 1 (b) of Article 2.
 - d) "competent institution" means:

as regards Luxembourg, the institution, body or authority responsible for applying all or part of the legislation specified in paragraph 1 (a) of Article 2; and

as regards the Philippines, the Social Security System or the Government Service Insurance System, each to the extent that it is responsible under the legislation specified in paragraph 1 (b) of Article 2.
 - e) "insurance period" means: a period of contribution used to acquire the right to a benefit in the legislation under which it was completed, as well as any period regarded under the said legislation as equivalent to a period of contribution;

f) "benefit" means: any pension or benefit in cash, including any supplements or increases provided under the legislation specified in paragraph 1 of Article 2.

2. Any term not defined in paragraph 1 shall have the meaning assigned to it under the applicable legislation.

Article 2

Legislative scope

1. This Agreement shall apply:

a) as regards Luxembourg, to the legislation concerning :

- i. pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship;
- ii. Articles 2 and 173 of the Social Security Code, for the purpose of Article 8;

and as regards Part II only, to the legislation concerning

- iii. sickness insurance, accidents at work and occupational diseases insurance, unemployment benefits and family benefits;

b) as regards the Philippines, to the legislation concerning:

- i. the Social Security Law and the regulations made thereunder as they relate to retirement, disability and death benefits;
- ii. the Government Service Insurance Act and the regulations made thereunder as they relate to retirement, disability, death and survivorship benefits; and
- iii. the Portability Law as it relates to totalizing the workers' creditable services or contributions under the laws specified in (i) and (ii).

2. This Agreement shall also apply to all legislation which will amend, supplement, consolidate or replace the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall not apply to any legislation that establishes a new social security branch or extend to new categories of beneficiaries unless the competent authorities of the Contracting States agree on this application.

4. This Agreement shall neither apply to social assistance nor to benefits for victims of war.

Article 3**Personal scope**

This Agreement shall apply to all persons who are or have been subject to the legislation of a Contracting State, as well as to other persons who derive rights from such persons.

Article 4**Equality of treatment**

Persons to whom this Agreement applies and who reside in the territory of a Contracting State shall enjoy the same rights and be subject to the same obligations under the legislation of this Contracting State as the nationals thereof.

Article 5**Export of benefits**

Benefits payable under the legislation of a Contracting State shall not be subject to any reduction, amendment, suspension, withdrawal or confiscation on account of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other Contracting State.

Article 6**Reduction or suspension clauses**

The reduction or suspension clauses provided for in the legislation of a Contracting State, in case one benefit coincides with other social security benefits or with other professional income, shall be applied to the beneficiaries, even if these benefits were acquired under the legislation of the other Contracting State, or if the professional activity is exercised in the territory of the other Contracting State. However, this provision shall not apply when benefits of the same nature coincide.

Article 7**Recognition of benefits, income, facts or events**

1. Where, under the legislation of a Contracting State, the receipt of social security benefits and other income has certain legal effects, the relevant provisions of that legislation shall also apply to the receipt of equivalent benefits acquired under the legislation of the other Contracting State or to income acquired in the other Contracting State.

2. Where, under the legislation of a Contracting State, legal effects are attributed to the occurrence of certain facts or events, that Contracting State shall take into account like facts or events occurring in the other Contracting State as though they had taken place in its own territory.
3. However, paragraph 2 shall not apply to the assessment of disability.

Article 8

Admission to optional continued insurance

1. The provisions of the legislation of a Contracting State, which make the admission to optional continued insurance conditional upon residence in the territory of that State, shall not apply to persons residing in the territory of the other Contracting State, provided that at some time in their past working life they were, as a worker, subject to the legislation of the first Contracting State.
2. Where, under the legislation of a Contracting State, admission to optional continued insurance is conditional upon completion of insurance periods, the insurance periods completed under the legislation of the other Contracting State shall be taken into account, to the extent necessary, as if they were completed under the legislation of the first Contracting State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article 9

General rule

Subject to Articles 10 to 13, a person pursuing an activity as an employed or self-employed person in the territory of a Contracting State shall be subject to the legislation of that Contracting State.

Article 10

Posted workers

1. A person who pursues an activity as an employed person in a Contracting State on behalf of an employer, which normally carries out its activities there, and who is posted by that employer to the other Contracting State to perform work on that employer's behalf, shall continue to be subject to the legislation of the first Contracting State, provided that the anticipated duration of such work does not exceed 60 months.

2. A person who normally pursues an activity as a self-employed person in a Contracting State, who goes to pursue a similar activity in the other Contracting State, shall continue to be subject to the legislation of the first Contracting State, provided that the anticipated duration of such activity does not exceed 60 months.

Article 11

Seafarers and international transport workers

1. Where a person works as an employee on board a sea-going vessel flying the flag of either Contracting State and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory that person ordinarily resides.

2. Where a person works as an employee on an aircraft in international traffic and would otherwise be subject to the legislation of both Contracting States, that person shall be subject only to the legislation of the Contracting State in whose territory the employer has its registered office. If, however, the said enterprise has a branch or permanent representation in the territory of the other Contracting State, a person employed by such branch or permanent representation shall be subject to the legislation of the latter Contracting State.

Article 12

Members of diplomatic missions, members of consular posts and civil servants

1. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

2. Subject to paragraph 1 of this Article, where any civil servant of a Contracting State or any person treated as such in the legislation of that Contracting State is sent to work in the territory of the other Contracting State, that person shall be subject only to the legislation of the first Contracting State as if that person were working in the territory of the first Contracting State.

3. The provisions of Article 9 shall apply to persons other than those covered by paragraph 1 who are employed by diplomatic missions and consular posts, as well as to the private domestic staff of agents of such missions or posts. However, if these persons are nationals of the sending State, they may opt to be subject to the legislation of that Contracting State within the six months following the entry into force of this Agreement, or the beginning of their employment.

Article 13**Exceptions**

The competent authorities of the Contracting States may by common agreement provide for exceptions to Articles 9 to 12 for certain persons or categories of persons.

PART III**PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****Article 14****Aggregation of insurance periods**

The competent institution of a Contracting State, whose legislation makes the acquisition, retention or recovery of the right to benefits conditional upon the completion of insurance periods, shall, to the extent necessary and insofar as they do not coincide, take into account insurance periods completed under the legislation of the other Contracting State as though they were periods completed under the legislation which it applies.

Article 15**Aggregation of insurance periods completed in a third State**

If a person is not entitled to a benefit on the basis of insurance periods completed under the legislation of both Contracting States, aggregated according to Article 14, the right to the said benefit is determined by totalizing those periods with the insurance periods completed under the legislation of a third State, with whom both Contracting States are bound by a bilateral or multilateral agreement on social security, providing for the aggregation of insurance periods.

Article 16**Extension of the reference period**

If the legislation of a Contracting State makes the entitlement to benefits conditional upon the completion of a minimum insurance period during a specified period preceding the insured contingency (reference period), and lays down that certain facts or circumstances shall extend this reference period, those facts and circumstances have the same effect when they occur on the territory of the other Contracting State.

Article 17**Insurance periods of less than one year**

1. The competent institution of a Contracting State shall not be required to provide benefits in respect of periods completed under the legislation it applies which are taken into account when the risk materialises, if the duration of the said periods is less than one year, and taking only these periods into account, no right to benefit is acquired under that legislation.
2. However, the competent institution of the other Contracting State shall take into account the periods referred to in paragraph 1, for the purposes of Article 18, paragraph 3, except letter c), and Article 20.

Article 18**Calculation of benefits under the legislation of Luxembourg**

1. If a person is entitled to a benefit under the legislation of Luxembourg without applying Articles 14 and 15, the competent institution of Luxembourg shall calculate, according to the legislation it applies, the benefit on the basis of the total duration of insurance periods to be taken into account by virtue of that legislation.
2. The competent institution shall also calculate the amount of the benefit that would be obtained by applying the rules specified in paragraph 3. Only the higher of these two amounts shall be taken into consideration.
3. If a person is entitled to a benefit only by taking into account insurance periods totalized pursuant to Articles 14 and 15, the following rules apply:
 - a) the competent institution shall calculate the theoretical amount of the benefit due as if all the insurance periods completed under the legislations of both Contracting States were exclusively completed under the legislation it applies;
 - b) for determining the theoretical amount referred to under a), the calculation basis is established by reference only to those insurance periods completed under the legislation of Luxembourg;
 - c) the competent institution shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under a), in proportion to the duration of the insurance periods completed under the legislation of Luxembourg, in relation to the total duration of insurance periods completed under both Contracting States' legislation.
4. Where the conditions required for the entitlement to a benefit are satisfied only after application of Article 15, the insurance periods completed under the legislation of the third State aimed by Article 15, are considered for the application of paragraph 3.

Article 19**Particular provision of Luxembourg legislation (baby-years)**

When calculating a pension under the legislation of Luxembourg, the provisions of Article 14 of this Agreement shall apply for the acknowledgement of the baby-years provided by said legislation, under the condition that the person concerned last completed insurance periods under Luxembourg legislation before the birth or adoption of the child.

Article 20**Calculation of benefits under the legislation of the Philippines**

If a person is not entitled to the payment of a benefit solely on the basis of the insurance period under the legislation of the Philippines, but is entitled to the payment of that benefit through the application of the totalization provisions of Articles 14 and 15, the competent institution of the Philippines shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- a) It shall first determine the amount of the theoretical benefit which would be payable under the legislation of the Philippines solely on the basis of the minimum insurance period required under that legislation;
- b) It shall then multiply the theoretical benefit by the ratio that the insurance period actually completed under the legislation of the Philippines represent in relation to the minimum insurance period required under that legislation.

PART IV**MISCELLANEOUS PROVISIONS****Article 21****Administrative arrangement**

The competent authorities shall take, by means of an administrative arrangement the measures required to implement this Agreement and shall designate their respective liaison bodies.

Article 22**Exchange of information**

The competent authorities shall directly communicate to each other any information concerning the measures taken for the application of this Agreement and all information concerning changes in their legislation to the extent that these changes may affect the application of this Agreement.

Article 23**Mutual administrative assistance**

1. For the implementation of this Agreement, the competent authorities and institutions of both Contracting States shall assist each other with regard to the determination of entitlement to or payment of any benefit under this Agreement as they would for the application of their own legislation. The administrative assistance of the competent authorities and institutions shall be provided free of charge.
2. For the implementation of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Contracting States may communicate directly with each other as well as with any person, regardless of the residence of such persons.
3. The medical examinations and administrative checks of persons residing in the territory of the other Contracting State shall be carried out, on request and at charge of the competent institution, by the institution of the beneficiary's place of residence, in accordance with the procedures laid down by the legislation applied by that institution. Expenses related to medical examinations carried out in the interest of the competent institutions of both Contracting States are not refunded.
4. The terms and conditions of medical and administrative checks of beneficiaries under this Agreement shall be fixed in the administrative arrangement mentioned in Article 21.

Article 24**Languages**

1. Communications addressed for the application of this Agreement to competent authorities or institutions of the Contracting States shall be written in French, English or Filipino.
2. An application or document may not be rejected solely because it is written in an official language of the other Contracting State.

Article 25**Exemptions or reduction of taxes, dues, fees or charges**

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of a Contracting State in connection with the issuance of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Contracting State or of this Agreement.
2. Any document of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempted from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formalities.

Article 26**Claims, declarations or appeals**

1. Claims, declarations or appeals which, according to the legislation of one of the Contracting States, should have been submitted within a specified period to the competent authority or institution of that Contracting State, are acceptable if they are presented within the same specified period to a competent authority or institution of the other Contracting State. In this case, the competent authority or institution receiving the claim, declaration or appeal shall forward it without delay to the competent authority or institution of the first Contracting State, either directly or through the liaison bodies of the Contracting States.
2. The date on which these claims, declarations or appeals have been submitted to a competent authority or institution of the second Contracting State shall be considered to be the date of submission to the body competent to deal with such claims, declarations or appeals.
3. An application for benefits under the legislation of one Contracting State shall be deemed to be also an application for a benefit of the same nature under the legislation of the other Contracting State except if the applicant expressly requests deferment of the award of a benefit acquired under the legislation of one of the Contracting States.

Article 27**Confidentiality of information**

Unless otherwise required by the legislation of the Contracting States, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement between the competent authorities and institutions of the Contracting States is considered confidential and shall be used exclusively for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Article 28**Payment of benefits**

1. Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Contracting State.
2. The method of payments shall be agreed by administrative arrangement mentioned in Article 21.

Article 29**Recovery of undue payments**

1. If the competent institution of a Contracting State has paid to a person benefits of undue sum, that institution may request the competent institution of the other Contracting State responsible for the payment of corresponding benefits to the person concerned to deduct the amount overpaid from the amount due and payable to the person concerned. The competent institution of the latter Contracting State shall deduct the amount concerned subject to the conditions and limits applying to this kind of offsetting procedure in accordance with the legislation it applies in the same way as if it had made the overpayments itself, and shall transfer the amount deducted to the competent institution that has paid undue benefits.
2. The procedures of offsetting in case of overlapping of benefits of a different kind, including social assistance, shall be fixed by the administrative arrangement mentioned in Article 21.

Article 30**Resolution of disputes**

Disputes which arise in interpreting or applying this Agreement shall be resolved by direct negotiations between the competent authorities.

PART V**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****Article 31****Transitional provisions**

1. This Agreement shall also apply to events which occurred prior to its entry into force.

2. This Agreement shall not create any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.
3. All insurance periods completed under the legislation of one of the Contracting States prior to the date on which this Agreement enters into force shall be taken into consideration in determining entitlement to any benefit in accordance with the provisions of this Agreement.
4. This Agreement shall not apply to rights that were liquidated by the granting of a lump sum payment or the refund of contributions.

Article 32

Revision of rights

1. Any benefit that was not paid or that was suspended by reason of the nationality of a concerned person or by reason of his residence in the territory of a Contracting State other than that in which the competent institution responsible for payment is located, shall, on application by such person, be paid or restored from the entry into force of this Agreement.
2. The entitlement of concerned persons who, prior to the entry into force of this Agreement, obtained the payment of a benefit may be revised upon application by those persons, in accordance with the provisions of this Agreement. Such a revision may also be made automatically. In no case shall such a revision result in a reduction of the prior entitlement of the interested persons.

Article 33

Prescription and forfeiture

1. If the application referred to in Article 32 is made within two years from the date of the entry into force of this Agreement, any entitlement arising from the implementation of this Agreement shall be effective from that date, and the legislation of either Contracting State concerning the forfeiture or the prescription of rights shall not be applicable.
2. If the application referred to in Article 32 is made after two years following the entry into force of this Agreement, the entitlements which are not subject to forfeiture or which are not yet prescribed shall be acquired from the date of the application, unless more favourable legislative provisions of the Contracting State concerned are applicable.

Article 34**Duration of the agreement**

This Agreement shall remain in force for an indefinite period. Either Contracting State may give to the other Contracting State, through diplomatic channels, written notice of termination of this Agreement, at the latest within the six months preceding the end of the current calendar year; in this case the Agreement will cease to be in force at the end of that year.

Article 35**Guarantee of rights that are acquired or in the course of acquisition**

In the event of termination of this Agreement, any rights and payment of benefits acquired by virtue of the Agreement shall be maintained. The Contracting States shall make arrangements regarding the rights in the course of acquisition.

Article 36**Entry into force**

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the date of the later written notification by the Contracting States through diplomatic channels indicating that the domestic requirements for its entry into force have been complied with.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

Done at Luxembourg..... on 15th May 2015 in the English language in two originals.

For the Government
of the Grand-Duchy of Luxembourg,



For the Government
of the Republic of the Philippines

